

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N<sup>os</sup> 2002488, 2003181,  
2003182, 2003183

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme R.  
M. L  
M. W.  
M. D. \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme G.

Le tribunal administratif de Marseille

Rapporteure \_\_\_\_\_

(9<sup>ème</sup> chambre)

Mme B

Rapporteure publique

Audience du 25 avril 2022  
Décision du 9 mai 2022

\_\_\_\_\_  
28-06-04  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, enregistrée sous le n° 2002488 le 13 mars 2020, Mme R. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mars 2020 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône déclarant irrecevable sa candidature à l'élection des représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral tenue le 31 mars 2020 ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône d'organiser de nouvelles élections à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les diplômes mentionnés dans sa déclaration de candidature à l'élection du 31 mars 2020, dont l'intitulé était incomplet, sont reconnus par le conseil national de l'ordre ; il ne peut donc lui être reproché d'avoir donné une information erronée de nature à tromper l'électeur.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 mai 2020 et le 25 mars 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme R. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par Mme R. ne sont pas fondés ;
- l'intervention du conseil national de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes est irrecevable compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts qui résulte de ce que son avocat, Me Cayol, est intervenu pour son compte dans le cadre d'un litige l'opposant à un masseur-kinésithérapeute devant la juridiction pénale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 mars 2022, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Cayol, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de Mme R.

Il soutient que :

- la déclaration de candidature ne se limite pas, conformément à l'article 8 du règlement électoral, à la seule mention des titres reconnus par l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;
- la seule déclaration d'un titre obtenu mais non reconnu par l'ordre ne peut avoir pour effet de tromper l'électeur au sens de l'article 14 du règlement électoral ;
- ces mentions figurant dans la déclaration de candidature ne sont pas publiques.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision du 4 mars 2020 refusant l'enregistrement d'une candidature à l'élection des représentants des masseurs-kinésithérapeutes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône présentées par Mme R. , dès lors que l'acceptation de cette candidature est un acte préparatoire non détachable des opérations électorales.

Les observations présentées pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône en réponse à cette communication ont été respectivement enregistrées les 20 et 21 avril 2022 et ont été communiquées.

II. Par une protestation, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 2003181 le 15 avril 2020, M. L. , représenté par Me Laillet, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler les opérations électorales pour les représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui se sont tenues le 31 mars 2020 ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône d'organiser de nouvelles élections à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à tort que sa candidature à l'élection du 31 mars 2020 a été déclarée irrecevable au motif que sa déclaration mentionnait l'obtention d'un diplôme non reconnu par le conseil national de l'ordre en méconnaissance de l'article 14 du règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dès lors que cette mention est sans incidence sur les conditions de recevabilité d'une candidature aux élections professionnelles ;

- la mention d'un diplôme non reconnu par le conseil de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas de nature à tromper l'électeur, dès lors que la déclaration de candidature n'a pas vocation à être communiquée et que ce diplôme n'est pas mentionné dans sa profession de foi ;

- le procès-verbal est entaché d'irrégularité en ce qu'il n'est pas signé par l'ensemble des membres du bureau, la signature d'un de ces membres étant une grossière empreinte de signature ;

- les irrégularités entachant ces opérations électorales ont altéré la sincérité du scrutin, dès lors en particulier que d'autres candidatures ont également été rejetées pour les mêmes motifs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre, 20 octobre et 5 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. L. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés ;  
- l'intervention du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est irrecevable compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts qui résulte de ce que son avocat, Me Cayol, est intervenu pour son compte dans le cadre d'un litige l'opposant à un masseur-kinésithérapeute devant la juridiction pénale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 septembre 2020, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Cayol, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de M. L.

Il soutient que :

- la déclaration de candidature ne se limite pas, conformément à l'article 8 du règlement électoral, à la seule mention des titres reconnus par l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;
- la seule déclaration d'un titre obtenu mais non reconnu par l'ordre ne peut avoir pour effet de tromper l'électeur au sens de l'article 14 du règlement électoral ;
- ces mentions figurant dans la déclaration de candidature ne sont pas publiques.

III. Par une protestation, enregistrée sous le n° 2003182 le 15 avril 2020, M. W. et Mme R, représentés par Me Laillet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales pour les représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui se sont tenues le 31 mars 2020 ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône d'organiser de nouvelles élections à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la candidature à l'élection du 31 mars 2020 de Mme R. a été déclarée irrecevable au motif que sa déclaration mentionnait l'obtention de diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre en méconnaissance de l'article 14 du règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; toutefois, ces diplômes, mentionnés de manière incomplète sur la déclaration, ont été reconnus par le conseil de l'ordre ; cette mention incomplète est sans incidence sur les conditions de recevabilité d'une candidature aux élections professionnelles ;

- la mention d'un diplôme non reconnu par le conseil de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas de nature à tromper l'électeur, dès lors que la déclaration de candidature n'a pas vocation à être communiquée et que ce diplôme n'est pas mentionné dans sa profession de foi ;

- le procès-verbal est entaché d'irrégularité en ce qu'il n'est pas signé par l'ensemble des membres du bureau, la signature d'un de ses membres étant une grossière empreinte de signature ;

- les irrégularités entachant ces opérations électorales ont altéré la sincérité du scrutin, dès lors en particulier que d'autres candidatures ont également été rejetées pour les mêmes motifs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre, 20 octobre et 5 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, représentée par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros

soit mise à la charge de M. W. et Mme R. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- l'intervention du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est irrecevable compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts qui résulte de ce que son avocat, Me Cayol, est intervenu pour son compte dans le cadre d'un litige l'opposant à un masseur-kinésithérapeute devant la juridiction pénale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 septembre 2020, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Cayol, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de M. W. et Mme R.

Il soutient que :

- la déclaration de candidature ne se limite pas, conformément à l'article 8 du règlement électoral, à la seule mention des titres reconnus par l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;
- la seule déclaration d'un titre obtenu mais non reconnu par l'ordre ne peut avoir pour effet de tromper l'électeur au sens de l'article 14 du règlement électoral ;
- ces mentions figurant dans la déclaration de candidature ne sont pas publiques.

IV. Par une protestation, enregistrée sous le n° 2003183 le 15 avril 2020, M. D. , représenté par Me Laillet, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales pour les représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui se sont tenues le 31 mars 2020 ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône d'organiser de nouvelles élections à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à tort que sa candidature à l'élection du 31 mars 2020 a été déclarée irrecevable au motif que sa déclaration mentionnait l'obtention de diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre en méconnaissance de l'article 14 du règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dès lors que cette mention est sans incidence sur les conditions de recevabilité d'une candidature aux élections professionnelles ;

- la mention d'un diplôme non reconnu par le conseil de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas de nature à tromper l'électeur, dès lors que la déclaration de

candidature n'a pas vocation à être communiquée et que ce diplôme n'est pas mentionné dans sa profession de foi ;

- le procès-verbal est entaché d'irrégularité en ce qu'il n'est pas signé par l'ensemble des membres du bureau, la signature d'un de ses membres étant une grossière empreinte de signature ;

- les irrégularités entachant ces opérations électorales ont altéré la sincérité du scrutin, dès lors en particulier que d'autres candidatures ont également été rejetées pour les mêmes motifs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre, 20 octobre et 5 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, représentée par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M D. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par M. D. ne sont pas fondés ;
- l'intervention du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est irrecevable compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts qui résulte de ce que son avocat, Me Cayol, est intervenu pour son compte dans le cadre d'un litige l'opposant à un masseur-kinésithérapeute devant la juridiction pénale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 septembre 2020, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Cayol, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de M. D.

Il soutient que :

- la déclaration de candidature ne se limite pas, conformément à l'article 8 du règlement électoral, à la seule mention des titres reconnus par l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes ;
- la seule déclaration d'un titre obtenu mais non reconnu par l'ordre ne peut avoir pour effet de tromper l'électeur au sens de l'article 14 du règlement électoral ;
- ces mentions figurant dans la déclaration de candidature ne sont pas publiques.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;
- le règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme G,  
- les conclusions de Mme B, rapporteure publique ;  
- et les observations de Me Vicente, représentant Mr L. , Mr W. , Mme R. ,  
Mr D. ..., de Me Ros substituant Me Nahon, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône , et de Me Cayol, représentant conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes .

Considérant ce qui suit :

1. Les opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) des Bouches-du-Rhône se sont déroulées du 16 au 31 mars 2020. A cet effet, deux scrutins ont été organisés, pour l'élection du collège libéral et pour celle du collège salarié. Mme R. , en binôme avec M. W. , M. L. et M. D. , qui se sont tous portés candidats au titre de l'élection du collège libéral, ont vu, chacun en ce qui le concerne, leur candidature rejetée par courriers du 4 mars 2020, au motif que leur déclaration de candidature mentionnait l'obtention d'un ou plusieurs diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre et qu'en application de l'article 14 du règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, elles étaient dès lors irrecevables, ces mentions erronées étant de nature à tromper l'électeur. Par les présentes protestations, M. L. , M. W. , M. D. et Mme R. demandent l'annulation des opérations électorales pour les représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, qui se sont tenues le 31 mars 2020. Mme R. demande également l'annulation de la décision du 4 mars 2020 déclarant irrecevable sa candidature à cette élection.

Sur la jonction :

2. Les protestations numéros 2002488, 2003181, 2003182 et 2003183 concernent les mêmes opérations électorales et présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les interventions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

3. Le conseil national de l'ordre justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des protestations de M. L. , M. W. , M. D. et Mme R. Ses interventions sont par suite recevables.

Sur la recevabilité des conclusions de Mme R. à fin d'annulation du refus d'enregistrement de la candidature présentée sous le n° 2002488 et sur cette requête :

4. Sous le n° 2002488, Mme R. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 mars 2020 déclarant irrecevable sa candidature à l'élection des représentants des masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône. Toutefois, la décision de refus d'enregistrement d'un document électoral constitue une décision non détachable des opérations électorales qui ne peut être contestée devant le juge de l'élection. Les conclusions présentées à cet effet dans la présente protestation sont donc irrecevables. La requête enregistrée sous le n° 2002488 doit dès lors être rejetée, y compris en ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les écritures du conseil national de l'ordre :

5. Aux termes de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, aux termes duquel : « *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. / Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. / Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. / Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.* ».

6. Si le CDOMK des Bouches-du-Rhône indique que l'avocat du conseil national de l'ordre est intervenu pour son compte dans le cadre d'une affaire pénale, ce qui traduirait, selon lui, l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste, une telle circonstance, s'agissant d'une affaire totalement distincte du présent litige, n'est pas susceptible de constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005 cité au point précédent. Par suite, le CDOMK des Bouches-du-Rhône n'est pas fondé à demander que les écritures du conseil national de l'ordre soient écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

7. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-34 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Les conseils de l'ordre sont élus pour six ans au suffrage direct par scrutin binominal majoritaire à un tour et renouvelé par moitié tous les trois ans. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. / Sous réserve des adaptations rendues nécessaires, notamment, par la répartition des électeurs en deux collèges, le premier représentant les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral, le second ceux inscrits en qualité de salariés, les modalités des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont celles qui sont fixées par les dispositions du chapitre V du titre II du livre Ier pour les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des médecins.* ». Aux termes de l'article R. 4125-6 du même code rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4321-34 de ce code : « *Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil organisateur contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Selon l'article R. 4125-7 de ce même code : « *Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées* ».

8. D'autre part, selon l'article 8 du règlement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : « *Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification*



*professionnelle et le cas échéant ses fonctions ordinales et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Si le scrutin est binominal, il mentionne le candidat avec lequel il se présente en binôme et produit son acceptation. Les candidats présentés en binômes en vue de l'élection peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats. /Un formulaire type téléchargeable est mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'ordre [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr) ». Aux termes de l'article 9 de ce règlement : « Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 8, elle n'est pas enregistrée. Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme ». Enfin, son article 14 prévoit que : « Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :/(...) Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 8;/Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur ».*

9. Il résulte de l'instruction que le CDOMK des Bouches-du-Rhône, se fondant sur les articles 9 et 14 du règlement intérieur cité au point précédent, a déclaré les candidatures de M. W. M. L. , Mme R. et M. D. irrecevables au motif qu'elles n'étaient pas conformes à l'article 8 du règlement précité dès lors qu'elles ne comportaient pas toutes les mentions requises et du fait que certaines d'entre elles étaient erronées et auraient été de nature à tromper l'électeur. Selon lui, ces déclarations ne pouvaient pas comporter des titres et diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre.

10. Il résulte des dispositions citées aux points 8 et 9 que, si les candidats sont tenus de mentionner dans leur déclaration de candidature leurs diplômes et titres reconnus par le conseil national, aucune disposition du code de la santé publique ni du règlement électoral de l'ordre ne prévoit, à peine de nullité de la candidature, que les titres mentionnés sur les déclarations doivent être uniquement ceux reconnus par le conseil national de l'ordre. En outre, la mention des titres et diplômes autres que ceux reconnus par le conseil national sur la déclaration de candidature, qui n'est pas communiqué à l'électeur, n'est pas de nature à le tromper. Au surplus, aucun des requérants ne s'est prévalu faussement de l'obtention d'un diplôme. Par suite, la mention de diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre ne saurait être constitutive d'une manœuvre susceptible de fausser les résultats du scrutin. Il s'ensuit que c'est à tort que le président du CDOMK des Bouches-du-Rhône a, par les décisions du 4 mars 2020, opposé à Mme R. et MM. L. , W. et D. l'irrecevabilité de leurs déclarations au motif que les diplômes renseignés n'étaient pas reconnus par le conseil national de l'ordre.

11. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'opérations électorales, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

12. Il résulte de l'instruction que sur 3 602 électeurs, 207 ont voté, soit 5,7 % des électeurs et que sur les 20 binômes qui se sont présentées à cette élection, 7, dont 6 sont adhérents au syndicat opposant à celui des requérants, ont été élus. Entre le premier et le dernier binôme élu, il existe seulement 69 voix d'écart. En outre, les trois binômes en cause dans les présentes affaires représentent 15 % du total des binômes qui se sont présentés. Enfin, M. L. exerce la profession de masseur kinésithérapeute depuis 1999 et détient plusieurs mandats, notamment celui de vice-président départemental du syndicat professionnel représentatif « FFMKR13 » et de président de l'Association Régionale de garde respiratoire ARBAM PACA CORSE depuis 3 ans, qui regroupe 600 masseurs kinésithérapeutes, et d'élus régional depuis 7 ans, occupant actuellement la fonction de Vice-Président de l'Union Régionale des

Professionnels de Santé des masseurs-kinésithérapeutes libéraux de Provence-Alpes-Côte d'azur auprès de l'agence régionale de santé, qui compte 9500 masseurs-kinésithérapeutes adhérents. Monsieur D. , quant à lui, a notamment été conseiller ordinal départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, jusqu'aux dernières élections, et trésorier général du syndicat « FFMKR ». Dans ces conditions, eu égard en particulier au faible écart, de 69 voix ainsi que cela a été dit précédemment, existant entre la première et la dernière liste élue, sur un total de 207 suffrage exprimés, les refus d'enregistrement opposés, motif pris de la mention de diplômes non reconnus par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, alors notamment que la notoriété de MM. L et D était susceptible d'influencer le vote de certains électeurs, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

13. Il résulte de ce qui précède que les opérations du 31 mars 2020 relatives à l'élection du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône au titre du collège libéral doivent être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

14. Eu égard à l'annulation prononcée, il y a lieu d'enjoindre au CDOMK des Bouches-du-Rhône de prendre les mesures nécessaires à l'organisation d'une nouvelle élection pour le renouvellement des membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre du collège libéral, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés aux instances numéros 2003181, 2003182 et 2003183 :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du CDOMK des Bouches-du-Rhône une somme de 1 000 euros pour chacune des requêtes enregistrées sous les numéros 2003181, 2003182 et 2003183, à verser à M. L, à M. W et Mme R, et à M. D, soit une somme globale de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font en revanche obstacle à ce que les requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, verse au CDOMK des Bouches-du-Rhône les sommes que celui-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont admises.

Article 2 : La requête enregistrée sous le n<sup>o</sup> 2002488 est rejetée.

Article 3 : Les opérations du 31 mars 2020 relatives à l'élection du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône au titre du collège libéral sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône de prendre les mesures nécessaires pour organiser une nouvelle élection pour le renouvellement de ses membres au titre du collège libéral, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône versera aux protestataires, pour chacune des requêtes enregistrées sous les numéros 2003181, 2003182 et 2003183, une somme de 1 000 euros, soit la somme totale de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des protestations enregistrés sous les n<sup>o</sup> 2003181, 2003182 et 2003183 est rejeté.

Article 7 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à M. L, à M.W, à M. D , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme J présidente de chambre,  
Mme G, première conseillère,  
Mme B, première conseillère,  
Assistées de Mme A, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

F. G

K. J

La greffière,

Signé

M. Aras

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour la greffière en chef,  
La greffière.